

REGLEMENT D'ORGANISATION

25 avril 2014

L'assemblée des délégués (AD) de l'Association de football Berne/Jura (AFBJ)
basé sur l'article 10 paragraphe 3 des statuts de l'AFBJ,
sur demande du Comité Central de l'AFBJ

décide :

1. Prescriptions générales

Art. 1

Règlement d'organisation

¹ Le présent règlement fixe les différentes tâches et la composition des départements, des commissions et des ressorts, l'élection des membres des commissions et des ressorts, ainsi que l'organisation et les tâches du secrétariat.

² Pour des raisons de meilleure lisibilité, tous les termes qui ne sont formulés qu'à la forme masculine dans les articles du présent règlement s'entendent également à la forme féminine.

Art. 2

Elections, indemnisation

¹ Les membres des commissions et des ressorts sont élus chaque année paire pour une durée de fonction de deux ans à partir de l'AD.

² Lors de l'élection des membres des commissions et des ressorts, les sous-associations ainsi que les minorités linguistiques sont à prendre en considération équitablement, dans la mesure du possible.

³ Le Président de l'AFBJ a le droit de siéger et de voter dans toutes les commissions et les ressorts; il peut se faire représenter par un autre membre du comité.

⁴ En cas d'empêchement d'un président de département, d'un membre d'une commission ou d'un ressort, la personne empêchée peut désigner un remplaçant à sa place, lequel la représente dans l'organe concerné (sans droit de vote).

⁵ Les membres des commissions et des ressorts ont droit à une indemnité pour les frais, conformément au règlement des frais AFBJ. Dans des cas particuliers, le comité central peut allouer une indemnité forfaitaire.

Art. 3

Départements

¹ L'AFBJ dispose des trois départements suivants :

- Département "organisation des compétitions";

- Département "technique";
- Département "arbitrage".

² Les présidents de département élus par l'assemblée des délégués de l'AFBJ désignent un suppléant issu de leur propre rang.

Art. 4

Commissions

¹ Afin de régler différentes tâches, des commissions sont créées au sein des départements, celles-ci étant subordonnées au département auquel elles sont rattachées. Le président d'un département a le droit de siéger et d'exercer le droit de vote dans toutes les commissions de son département.

² Les présidents et les membres des commissions sont élus par le comité central, pour autant que leur élection ne soit pas de la compétence d'un autre organe. Les commissions doivent désigner un président suppléant issu de leur propre rang; au surplus, les commissions s'auto-constituent.

³ Les commissions peuvent édicter des règlements internes, lesquels doivent être approuvés par le comité central.

⁴ Les commissions doivent établir un procès-verbal de leurs débats.

Art. 5

Ressorts

¹ Pour le traitement de tâches déterminées, des ressorts sont créés au sein des commissions; de plus, des membres qui n'appartiennent pas à la commission peuvent aussi être élus. Le président de département et le président de la commission ont le droit de siéger et d'exercer le droit de vote dans tous les ressorts de leur département, respectivement de leur commission.

² Les présidents et les membres du ressort sont élus par le comité central. Les ressorts doivent désigner un président suppléant issu de leur propre rang; au surplus, les ressorts s'auto-constituent.

³ Les ressorts peuvent édicter des règlements internes, lesquels doivent être approuvés par le comité central.

⁴ Les ressorts doivent établir un procès-verbal de leurs débats.

2. Tâches

Art. 6

Département "organisation des compétitions"

¹ Le département "organisation des compétitions" est responsable de l'organisation et de la réalisation des compétitions régionales (y compris les places de sport) selon les prescriptions y relatives de l'Association suisse de football (ASF), de la ligue amateur (LA) et de l'AFBJ, ainsi que des ordonnances disciplinaires rendues dans le cadre de l'organisation des compétitions (à l'exception des sanctions contre les arbitres).

² Le département se compose de la commission de jeu, de la commission disciplinaire et de la commission des terrains de jeu.

Art. 7

Commission de jeu (CJ)

¹ La commission de jeu se compose du président, des cinq responsables de la CJ des sous-associations, de la présidente ou du président de la commission de football féminin, du responsable du football des seniors et des vétérans, du président des convocations des arbitres, du responsable du ressort football scolaire, du responsable du futsal et au maximum de quatre autres membres.

² La commission de jeu organise et coordonne l'ensemble des compétitions de l'AFBJ, à l'exclusion des sanctions et des convocations des arbitres.

³ Le responsable du football des seniors et des vétérans représente, de par sa fonction, l'AFBJ au sein de la commission des seniors de la ligue amateur.

Art. 8

Ressort football scolaire

¹ Le ressort football scolaire est composé du responsable de ressort, du responsable de la Coupe du football scolaire de l'ASF, ainsi que de quatre autres membres au maximum.

² Le ressort a la charge de traiter les affaires liées au football scolaire et de les défendre au sein de la commission de jeu. Le ressort travaille étroitement avec les écoles. Il prend en charge et surveille la Coupe du football scolaire de l'ASF au sein de l'AFBJ et il est responsable de l'organisation de la finale de la Coupe du football scolaire de l'ASF.

Art. 9

Ressort futsal

¹ Le ressort futsal est composé du responsable de ressort, du responsable de l'organisation des tournois de futsal dans la région, ainsi que de deux autres membres au maximum.

² Le ressort a la charge de traiter les questions relatives au futsal et de défendre celles-ci au sein de la commission de jeu. Le ressort collabore étroitement avec les clubs. Il assiste et surveille les tournois de futsal dans la région de l'AFBJ et il est responsable de l'organisation du tournoi des juniors D Promotion de l'AFBJ.

Art. 10

Commission disciplinaire

¹ La commission disciplinaire se compose du président, d'un suppléant et de huit autres membres au maximum.

² Son organisation, ses tâches et ses compétences sont fixées dans le règlement sur la procédure contentieuse.

³ Ses compétences disciplinaires se fondent sur l'art. 63 ch. 5.1 des statuts de l'ASF.

Art. 11

Commission des terrains de jeu

¹ La commission des terrains de jeu se compose du président et de quatre autres membres.

² Le collaborateur régional ASF pour les questions relatives aux places de sport est, de par sa fonction, le président.

³ La commission des terrains de jeu a pour tâche de conseiller les clubs, communes etc., lorsqu'il s'agit d'aménager, d'assainir ou d'agrandir les places de sport dans la région de l'association. Elle procède à la vérification des places après l'achèvement des travaux et homologue les installations d'éclairage. De plus, elle établit des rapports à l'attention de la "commission des terrains de jeu" de l'ASF sur l'état actuel et souhaité des installations dont dispose l'AFBJ et exécute d'autres tâches requises par l'ASF.

Art. 12

Département technique

¹ Le département technique est responsable de la prise en charge et de la promotion du football de base, du football féminin pour les sélections, de la formation et de la formation continue des entraîneurs, il conseille également les clubs pour ce qui concerne le domaine technique.

² Le département technique est composé de la commission technique et du ressort du football de base, du ressort du football féminin, du ressort de la formation et de la formation continue des entraîneurs et du ressort des sélections.

Art. 13

Commission technique

¹ La commission technique est composée du responsable du département technique (présidence), du chef technique, des présidents des ressorts du football de base, du football féminin et de l'administrateur AFBJ (état-major secrétariat).

² La commission technique est l'espace d'écoute pour toutes les questions techniques de l'AFBJ. Elle prend toutes les décisions dans le cadre de ses compétences et adresse des propositions aux organes compétents de l'AFBJ.

Art. 14

Ressort du football de base

¹ Le ressort du football de base est composé des représentants des cinq sous-associations. Le président du ressort est désigné dans ce groupe.

² Le ressort du football de base traite toutes les affaires importantes dans la domaine stratégique concernant les juniors A – G, les actifs, les seniors et les vétérans, et il les défend à la commission technique et dans les cinq sous-associations.

Art. 15

Ressort du football féminin

¹ Le ressort du football féminin est composé du président/de la présidente et des cinq représentants/représentantes des sous-associations.

² Le ressort du football féminin est l'espace d'écoute pour toutes les affaires importantes relevant du football féminin de l'AFBJ. Il s'engage pour la promotion, le soutien et le développement du football féminin au sein de l'AFBJ. Il élabore les mesures correspondantes en vue de les mettre en pratique en collaboration avec les clubs et l'ASF.

Art. 16

Ressort des sélections

¹ Le ressort des sélections est composé du responsable technique (présidence), de ses assistants, d'un entraîneur régional de chaque sous-association, d'un représentant technique du football féminin, des entraîneurs des sélections des garçons et des filles de la région Berne et Jura.

² Le ressort est responsable des sélections, de la prise en charge et de l'organisation de l'entraînement et des compétitions de toutes les sélections de l'AFBJ.

Art. 17

Ressort pour la formation et la formation continue des entraîneurs

¹ Le ressort pour la formation et la formation continue des entraîneurs est composé du responsable technique (présidence) et des chefs de cours de Berne et du Jura

² Le ressort pour la formation et la formation continue des entraîneurs est compétent pour la formation et la formation continue technique, tactique, méthodique et pédagogique des entraîneurs ainsi que du suivi de l'ensemble des cours et de la formation technique, conformément aux prescriptions du service technique de l'ASF et de J+S.

Art. 18

Département «arbitrage»

¹ Ce département est responsable de l'arbitrage de manière générale, en particulier de la formation, de la formation continue, de la promotion des talents ainsi que de l'ensemble des convocations des arbitres et des inspecteurs.

² Le département «arbitrage» est composé de la commission des arbitres (CA) et des cinq ressorts subordonnés à la CA pour les arbitres de langue française, soit la convocation des arbitres, les cours, les talents ainsi que des inspecteurs et instructeurs.

Art. 19

Commission des arbitres (CA)

¹ La CA est composée de six à neuf membres au maximum. Le responsable du département «arbitrage» est responsable la CA et il la préside. En outre, les cinq ressorts disposent en principe d'un siège au sein de la CA.

² La CA se constitue elle-même. Le règlement interne édicté par le comité de l'association règle la composition et les tâches de la CA de manière plus approfondie.

³ La CA en tant qu'organe opérationnel du département «arbitrage» est seule habilitée à prononcer des sanctions contre des arbitres, des arbitres assistants, des instructeurs et des inspecteurs.

Art 20

Ressort des arbitres de langue française

¹ Le ressort est responsable des arbitres, des arbitres assistants, des instructeurs et des inspecteurs de langue française.

² Les responsabilités se rapportent en particulier aux questions personnelles et à tout le secteur des cours. Pour la convocation des arbitres et des inspecteurs ainsi que les affaires relatives aux talents, les autres ressorts de la CA sont en principe également responsables pour les clubs de langue française.

³ Le ressort est l'interlocuteur pour les clubs de langue française pour toutes les questions relatives aux arbitres.

Art. 21

Ressort convocation des arbitres

¹ Le ressort est responsable:

- . de la convocation des arbitres sur tout le territoire de l'association AFBJ,
- . de la convocation des arbitres pour les matchs attribués par les départements de l'ASF,
- . de l'échange d'arbitres avec d'autres associations régionales.

² Ceci comprend l'attribution des arbitres pour tous les matchs (championnat, coupe et matchs d'entraînement, les tournois etc.), où sont engagés des arbitres officiels.

Art. 22

Ressort des cours

¹ Le ressort est responsable:

- . de la formation de base des candidats arbitres,
- . de la formation continue des arbitres,
- . de la formation et de la formation continue des arbitres assistants,
- . de l'organisation de tests d'aptitude physique,

- . de la formation et de la formation continue dans des domaines particuliers en complément à l'ASF (par exemple: Footeco, Futsal, Beachsoccer, football des femmes),
- . l'organisation de cours de formation et de formation continue pour les arbitres Mini.

² Les responsabilités comprennent également la mise à disposition des installations pour les cours ainsi que les travaux administratifs liés aux cours.

³ En principe, toutes les tâches se rapportent à la partie de langue allemande de l'AFBJ. Pour garantir une unité sur tout le territoire de l'association, les thèmes des cours sont fixés en collaboration avec le ressort des arbitres de langue française.

Art. 23

Ressort des talents

¹ Le ressort des talents dirige et accompagne le groupe des talents qui réunit les arbitres et les arbitres assistants qui disposent du potentiel pour évoluer dans des ligues supérieures (talents).

² Le ressort est responsable:

- . de la promotion d'arbitres et d'arbitres assistants talentueux,
- . de la supervision et de l'évaluation de nouveaux talents,
- . de la collaboration avec l'organisation des talents de l'ASF.

³ Le ressort décide lui-même quant à l'admission, au maintien et l'exclusion des différents talents.

⁴ Le ressort dépose les propositions à la CA pour les qualifications des talents.

⁵ L'organisation des talents s'étend à tout le territoire de l'association AFBJ.

Art. 24

Ressort instructeurs et inspecteurs

¹ Le ressort est responsable:

- . de la formation continue des instructeurs en complément à l'ASF,
- . de la formation continue des inspecteurs,
- . de la planification du plan d'engagement des instructeurs,
- . de la convocation des inspecteurs sur tout le domaine de l'association AFBJ.

Art. 25

Secrétariat AFBJ

¹ Le secrétariat s'occupe des tâches administratives de l'AFBJ. Il soutient les organes de l'AFBJ, de la LA et de l'ASF.

² Le secrétariat est dirigé par l'administrateur, lequel est subordonné au Président de l'AFBJ. Les collaborateurs sont tenus de se conformer aux cahiers des charges qui leurs sont attribués. Ces derniers doivent être approuvés par le comité central.

³ Le secrétariat est le service de contact pour les clubs, les fonctionnaires et le public.

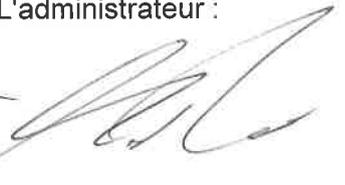
⁴ Les détails de la gestion et des tâches du secrétariat ainsi que la réglementation des rapports et des limites de compétences entre les organes de l'AFBJ, de la LA et de l'ASF sont à fixer dans un règlement interne approuvé par le comité central.

Ce règlement d'organisation a été approuvé par l'Assemblée des délégués de l'AFBJ le 25 avril 2014 et il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Association de football Berne/Jura

Le Président :

L'administrateur :



Peter Keller

Marco Prack